



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf.:DCPI-BICPE -CB

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande  
présentée par le GAEC DES MOULINS pour  
l'exploitation d'un élevage laitier de 260 vaches  
laitières à MAZINGHIEN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le SAGE de la Sambre et le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 16 mars 2012 délivré au GAEC LES MOULINS pour exploiter un élevage de 149 vaches laitières sur la commune de (59360) MAZINGHIEN au Chemin de Ribeaucourt ;

Vu la demande déposée en préfecture du Nord le 27 novembre 2018, par le GAEC LES MOULINS, pour l'enregistrement d'une installation classée d'élevage de 260 vaches laitières à la rubrique n° 2101-2 b) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de (59360) MAZINGHIEN - Chemin de Ribeaucourt ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 23 avril 2019 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 18 février 2019 au 18 mars 2019 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de REJET-DE-BEAULIEU (59) et OISY (02) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption**

Le GAEC LES MOULINS, dont le siège social et les installations sont situés au Chemin de Ribeaucourt à 59360 MAZINGHIEN, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 novembre 2018, est enregistrée pour un élevage de 260 vaches laitières. L'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations**

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume	Unité de volume
2101-2	b) Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine :	<b>E</b>	<b>260</b>	<b>Vaches Laitières</b>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse, Lieux-dits
MAZINGHIEN (59360)	B n°: 604, 605, 606, 607, 844 et 845	Chemin de Ribeaucourt

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

Article 1.3.1 Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables**

Article 1.4.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 b) Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) s'applique à l'installation.

## TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2 Exclusion

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévues par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

### Article 2.3 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 2.4 Délais et voies de recours

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 2.5 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous préfet d'AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de BAZUEL, BUSIGNY, LE CATEAU-CAMBRESIS, MAZINGHIEN, REJET-DE-BEAULIEU (département du Nord) ;
- à Monsieur le Préfet du département de l'AISNE ;
- aux maires de RIBEAUVILLE et OISY (département de l'Aisne) ;
- à Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

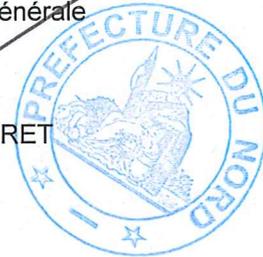
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAZINGHIEN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>).

Fait à Lille, le 26 AVR. 2019

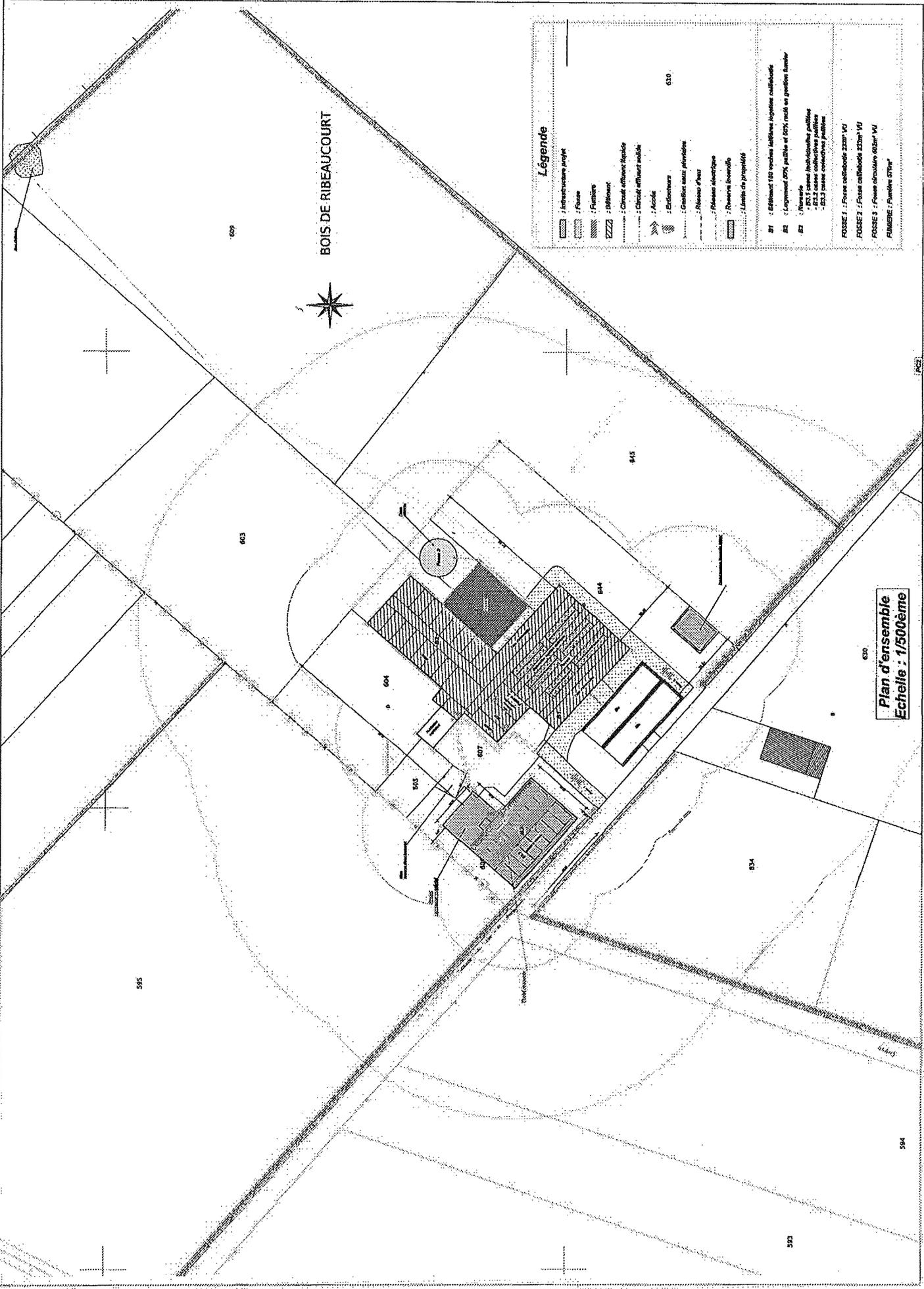
Pour le préfet,  
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET



P.J. : 2 annexes  
- plan des installations  
- parcelles d'épandage





**BOIS DE RIBEAUCOURT**



**Légende**

- : Infrastructure projet
  - : Fosse
  - : Pavés
  - : Bitume
  - : Circuit affluents épaves
  - : Circuit effluent sable
  - : Accès
  - : Entretien
  - : Gestion sans priorité
  - : Niveau d'eau
  - : Niveau électrique
  - : Niveau hydraulique
  - : Limites de propriétés
- BT : Effluent 100 m³/jour  
 B2 : Logement 60% j/m² et 60% m² de gestion fleurie  
 B3 : Niveau  
 - B3.1 : zone habituelle pavés  
 - B3.2 : zone habituelle bitume  
 - B3.3 : zone habituelle sable
- FOUSSE 1 : Fosse caillouteuse 220m³ VU  
 FOUSSE 2 : Fosse caillouteuse 220m³ VU  
 FOUSSE 3 : Fosse caillouteuse 600m³ VU  
 FUMIERE : Fumière 67m³

**Plan d'ensemble**  
**Echelle : 1/500ème**







Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage - MISES A DISPOSITION

Nom de l'exploitant : GAE les MOULINS  
 Commune :  
 Code Postal : 58380

N° d'ilot	Commune	Aptitude		Si terres mises à disposition*			Surfaces labouables							Surface épanachable type I-FTC	Surface épanachable type I	Surface épanachable type II	Surface épanachable type III
		Classe d'aptitude pour l'épandage fumier	Classe d'aptitude pour l'épandage lixivier	Nom de celle qui met à disposition	Date de signature du contrat	Durée du contrat	Total	Non épanachable type I (fumier) (FTC)	Non épanachable type I (fumier)	Non épanachable type II (lixivier)	Non épanachable type III (minéral)	Motif d'exclusion					
SQ1	Le Coteau-Cambriès	1	1	SCEA Quennelet	01-sept-17	5	49,12	0	0	0	0	0	49,12	49,12		49,12	
SQ2	Le Coteau-Cambriès	2	1	SCEA Quennelet	01-sept-17	5	59,95	0	0	0	0	0	59,95	59,95		59,95	
SQ3	Busigny	1	1	SCEA Quennelet	01-sept-17	5	0,93	0	0	0	0	0	0,93	0,93		0,93	
SQ4	Le Coteau-Cambriès	2	1	SCEA Quennelet	01-sept-17	5	4,81	0	0	0	0	0	4,81	4,81		4,81	
SQ5	Bazuel	2	1	SCEA Quennelet	01-sept-17	5	7,16	0	0	0	0	0	7,16	7,16		7,16	
S.A.U.		121,97 ha					T L	121,97	0,00	0,00	0,00	0,00	121,97	121,97		121,97	

MOTIFS D'EXCLUSION	
PPE : Proximité de Points d'Eau	PI : Parcelle Inondable
PCE : Proximité de Cours d'Eau (BCAE)	PHY : Parcelle Hydromorphe
PAH : Proximité d'Activité Humaine	PPC-E - Périmètre de Protection Eloigné de Captage d'eau
	PPC-R - Périmètre de Protection Rapproché de Captage d'eau

\* Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

